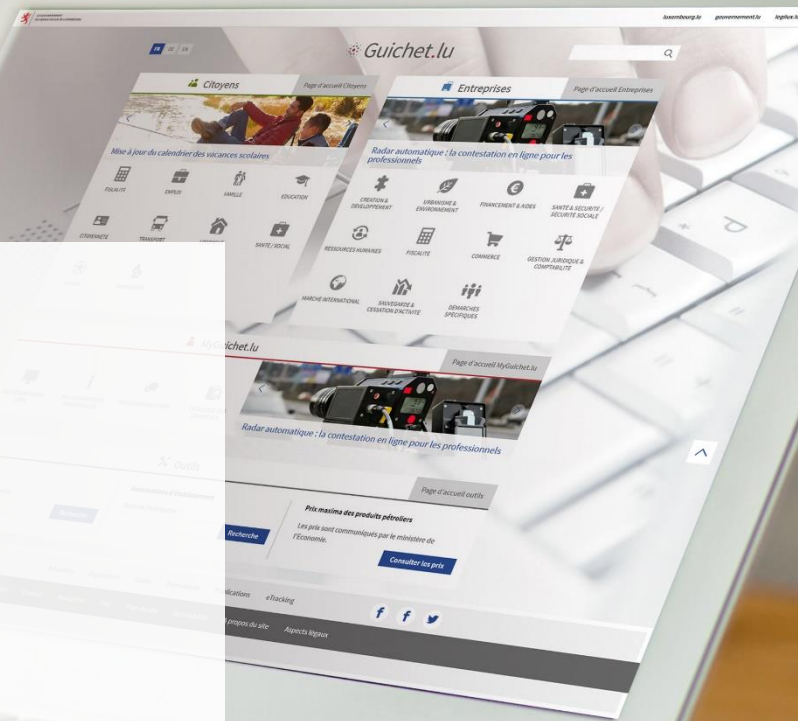




Projet de loi 7750 modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique

1

Loi du
16 mai 2019





Loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique

- La Loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession transpose la Directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.
- **Obligation** - depuis le **18 avril 2019** pour les pouvoirs adjudicateurs et depuis le **18 avril 2020** pour les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et les entités adjudicatrices - **de recevoir et de traiter les factures électroniques** conformes à la **norme européenne** sur la facturation électronique ainsi qu'avec **l'une des deux syntaxes** autorisées



Définitions

- Facture électronique :
« une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une **forme électronique structurée** qui permet son **traitement automatique et électronique** »
- Syntaxe :
« le **langage** ou le dialecte **lisible par une machine** qui est utilisé pour représenter les éléments de données contenus dans une facture électronique »



La norme européenne et les 2 syntaxes

- La norme européenne commune sur le standard sémantique :
 - EN 16931-1:2017
- Les 2 syntaxes :
 - Message XML au format UBL (Universal Business Language) : norme ISO/IEC 19845:2015
 - Message XML UN/CEFACT CII (Cross Industry Invoice)

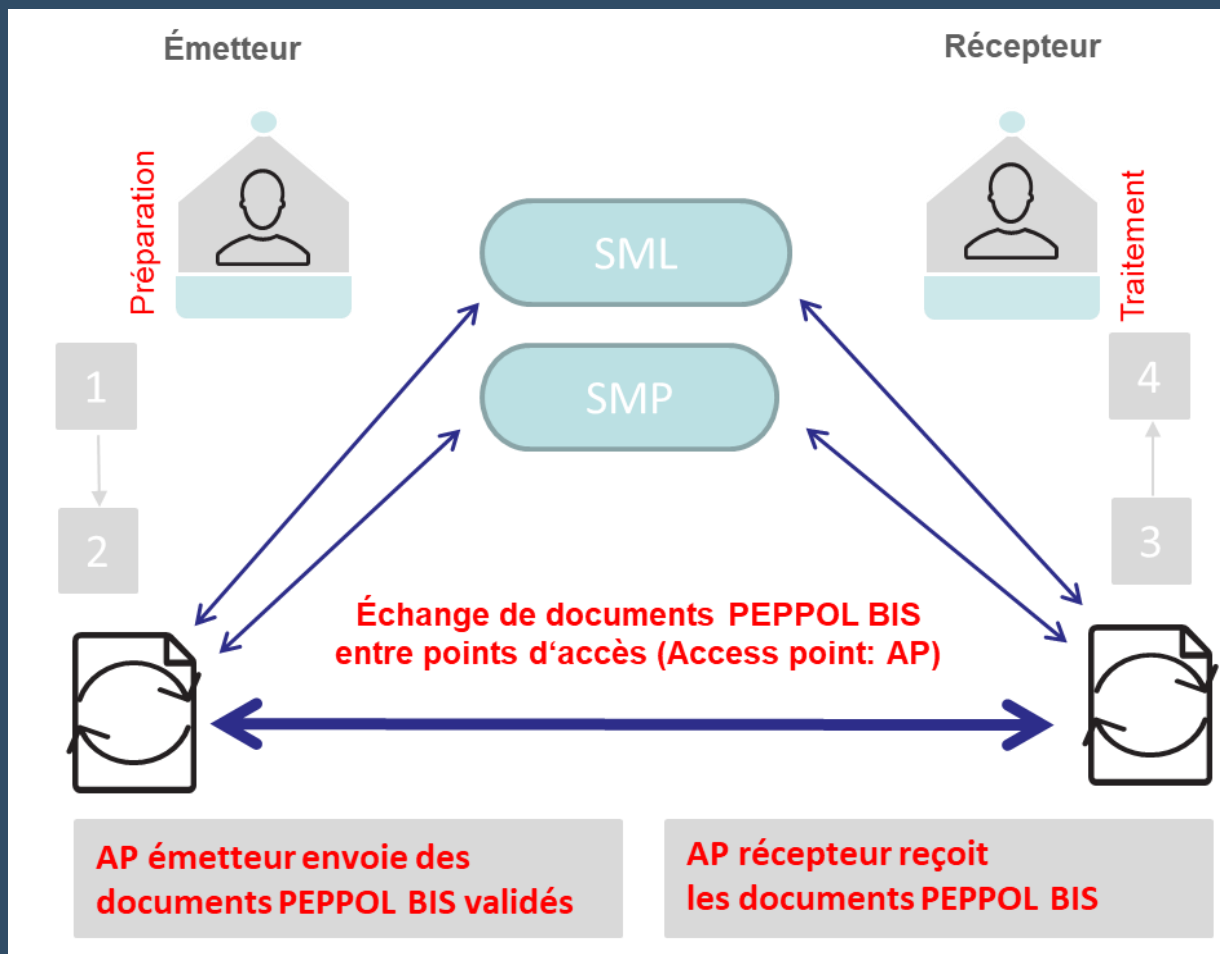


Champ d'application

- La loi du 16 mai 2019 s'applique à **tous les marchés publics**.
- Il n'y a donc pas de seuil, c'est-à-dire de montant minimal, à partir duquel l'obligation de recevoir et de traiter les factures électroniques s'appliquerait.
- Définition de « marchés publics » dans la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics :
« des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services »



Réception via le réseau de livraison PEPPOL



2

Projet de loi n° 7750





Projet de loi n° 7750 relative à la facturation électronique

- Le Projet de loi n° 7750 modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession a été déposé à la Chambre des députés le 20 janvier 2021.
- Ce nouveau texte est censé servir de déclencheur, de facilitateur et de catalyseur pour pousser les entreprises à adopter la facturation électronique et à digitaliser leurs processus back office liés aux factures électroniques.



Motifs

- Facturation électronique déjà obligatoire dans de nombreux pays
- Opportunités considérables : coûts fortement réduits, rapidité, efficacité, simplicité, utilisable pas seulement dans le B2G mais aussi dans le B2B et même dans le B2C
- Objectif principal: « contribuer, via une amélioration de la productivité des entreprises, à l'accroissement de la compétitivité du secteur privé et donc de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise en général »
- Sans initiative forte et déterminée du pouvoir public, il n'y aura pas de progrès significatif dans le secteur privé.
- Nécessité d'agir via voie législative pour créer la dynamique nécessaire



Principal article : nouveau art. 4bis

- « Les opérateurs économiques émettent et transmettent toute facture aux pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sous forme de facture électronique conforme ».
- « La facture électronique conforme [...] peut être accompagnée par des pièces jointes [...] ou par une version électronique de la facture non conforme [...]. Si une version électronique de la facture non conforme [...] accompagne la facture électronique [...], seule la facture électronique conforme [...] fait foi. »



Solutions techniques : nouveau art. 4ter

- Un réseau de livraison commun est à utiliser par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée des factures électroniques.
- Ce réseau de livraison commun sera défini ultérieurement via règlement grand-ducal. Mais ce sera normalement PEPPOL.
- Au-delà de PEPPOL, les entreprises pourront aussi transmettre manuellement via myguichet.lu leurs factures via un :
 - formulaire web qui permet de remplir manuellement les champs d'une facture et de la soumettre ensuite directement en ligne ;
 - formulaire web qui permet d'ajouter comme pièce jointe une facture électronique conforme.



Entrée en vigueur en 3 phases

- 1 septembre 2021 :
opérateurs économiques de grande taille
- 1er février 2022 :
opérateurs économiques de taille moyenne
- 1er juillet 2022 :
opérateurs économiques de petite taille



Solutions pour les émetteurs de factures

- Location d'un point d'accès PEPPOL auprès d'un prestataire de services spécialisé : voir p. ex. <https://peppol.eu/who-is-who/peppol-certified-aps>
- Mise en place d'un propre point d'accès PEPPOL
- Utilisation de logiciels de facturation ou de comptabilité qui permettent par défaut l'envoi de factures conformes via PEPPOL
- Utilisation des formulaires web sur myguichet.lu qui permettront de créer ou d'uploader manuellement des factures électroniques conformes

Questions?

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Gérard SOISSON
Ministère de la Digitalisation
4, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg

info@efact.public.lu
www.digitalisation.lu